

Arrêt

n° 45 660 du 29 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 3 décembre 2008 dépourvue de tout document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile:

Vous vous seriez mariée le 20 avril 2008 avec le fils d'un ami de votre père. Un mois après le mariage, le comportement de votre mari se serait modifié à votre égard. Il n'aurait plus voulu que vous voyiez vos

parents, tous vos actes auraient été sujet à disputes. Il vous aurait frappée. Vous n'auriez pas eu le soutien de votre père ni de vos beaux-parents. Ne voyant aucune issue à cette situation, votre tante vous aurait conseillé de quitter l'Arménie. Votre mère se serait adressée à un passeur qui aurait organisé votre voyage. Le 3 décembre 2008, vous auriez pris un avion à Erevan à destination de Bruxelles.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez lors de votre audition du 8 mai 2009 au Commissariat général, vous être mariée civilement et religieusement le 20 avril 2008 et avoir fui l'Arménie en raison des violences que vous aurait fait subir votre époux.

Cette affirmation, élément essentiel de votre récit, ne repose toutefois sur aucun élément tangible.

Tout d'abord, vous ne versez aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucune photographie afin de démontrer l'existence d'un lien matrimonial.

En outre, il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous avez déclaré être célibataire et que vous avez indiqué vivre chez vos parents (rubriques 9, 13 et 14) alors qu'au Commissariat général, vous avez précisé vivre depuis votre mariage avec votre époux à une adresse différente de celle de vos parents et ce jusqu'à votre fuite du pays (page 3).

Partant, compte tenu de vos propos divergents et de l'absence de preuve documentaire, rien de nous permet de croire en la réalité du lien matrimonial, pas plus qu'aux problèmes qui en auraient découlés - problèmes qui ne sont attestés par aucun élément probant. Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif, il y a lieu de relever qu'à supposer les faits établis (quod non), il vous aurait été possible de solliciter l'aide d'une ONG basée à Gumri qui s'occupe principalement des droits de la femme et des violences conjugales. Or, il ressort de vos déclarations au Commissariat général que vous n'avez rien entrepris comme démarches en vue de chercher une aide extérieure à la famille sensu stricto et n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet (pages 12 et 14). Une telle attitude n'est pas susceptible de conforter le fait que vous seriez une personne craignant réellement pour sa vie ou sa liberté. Vous n'avez pas non plus entrepris de démarches auprès de vos autorités afin de porter plainte (pages 12 et 13). Or, rappelons que la protection internationale n'est que subsidiaire à celle de vos autorités nationales.

Relevons ensuite que les circonstances de votre voyage ne sont pas du tout crédibles.

D'une part, vous ne fournissez aucun document, aucun ticket d'avion, aucune carte d'embarquement relatif à votre voyage en avion à destination de la Belgique.

Vous prétendez également avoir voyagé au moyen d'une copie de votre passeport mais vous ne la produisez pas.

D'autre part, vous avez déclaré au Commissariat général avoir passé les contrôles à l'aéroport d'Erevan avec votre propre passeport, que le passeur aurait ensuite récupéré pour le ramener à votre domicile (page 7). Ces déclarations sont en totale contradiction avec ce que vous aviez affirmé dans un premier temps au cours de la même audition, à savoir que vous aviez personnellement ramené votre passeport chez vous après l'avoir confié au passeur en vue de la préparation de votre voyage et que vous n'aviez dès lors pas pu le présenter aux contrôles de l'aéroport d'Erevan (page 3).

Quoiqu'il en soit, vous avez prétendu être entrée dans la zone Schengen uniquement munie d'une photocopie de la première page de votre passeport (pages 7 et 17). Cette affirmation n'est pas crédible et ne correspond pas aux informations à notre disposition qui sont annexées à votre dossier. En effet, il ressort de celles-ci que toute personne en provenance d'un pays extérieur à la zone Schengen, est soumise à un contrôle individuel et personnel de ces documents d'identité qui consiste au minimum en une vérification de la validité du document.

Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1 La partie requérante estime que la décision du Commissaire général n'est pas conforme à l'article 1A (2) de ma Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés.

2.2 Elle soulève un moyen unique pris de la violation de la motivation matérielle.

2.3 Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. Elle demande également la condamnation de l'Etat belge aux dépens.

3. Préambules

3.1 Le conseil rappelle que dans l'état actuel de la réglementation, il 'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

3.2 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève l'absence de tout document établissant son lien patrimonial et une contradiction entre ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et à l'Office des étrangers où elle déclarait être célibataire et vivre chez ses parents. Elle souligne qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, la requérante aurait pu obtenir la protection d'une Organisation non gouvernementale locale spécialisée dans ce genre de problèmes et lui reproche de n'avoir entamé aucune démarche auprès de ses autorités nationales.. Elle considère également les conditions de voyage comme non crédibles.

4.2 La partie requérante avance que la requérante était convaincue qu'une aide effective par ses autorités nationales ne pouvait lui être accordée. Elle estime que, compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur, les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement.

4.3 Les arguments des parties portent ainsi tant sur la crédibilité du récit allégué que sur la possibilité pour la requérante de recourir à la protection de ses autorités.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction et décide d'examiner en premier lieu la question relative à la possibilité de protection effective des autorités arméniennes. En effet dans mesure où la requérante craint un agent de

persécution non étatique, à savoir son époux, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités.

4.5 A cet égard, le conseil rappelle que l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.6 En l'espèce, le conseil tient d'abord à souligner que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse les ONG ne sont pas susceptibles d'être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.7 Il n'en reste pas moins, comme le constate à juste titre la partie défenderesse que la requérante n'a entrepris aucune démarche auprès de ses autorités nationales. Pour expliquer son attitude, l'intéressée allègue qu'elle est convaincue qu'une aide effective par ses autorités nationales ne pouvait lui être accordée. Elle n'avance cependant aucun élément concret permettant d'étayer ses allégations. La partie défenderesse dépose par contre des documents qui tendent à démontrer que les autorités arméniennes ont pris des mesures raisonnables en vue de lutter contre les violences faites aux femmes. Partant, et en l'absence notamment d'informations en sens inverse apportées par la partie défenderesse, le Conseil est amené à considérer que la requérante ne démontre pas qu'elle ne peut attendre une protection effective de la part de ses autorités nationales.

4.8 En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré que l'Etat Arménien ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.9 Le Conseil constate enfin qu'il n'est pas non plus plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM